



CORPORATION DE MONTREAL

No. 223.

REGLEMENT

DU CONSEIL DE LA CITÉ DE MONTREAL POUR EMPÊCHER QUE LES CHEVAUX, BESTIAUX, PORCS, COCHONS, CHÈVRES OU OIES ERRENT ÇA ET LÀ DANS LA CITÉ DE MONTREAL.

A une assemblée spéciale du Conseil de la Cité de Montréal, tenue dans l'Hôtel de Ville, de la Cité de Montréal, ce ONZIÈME jour d'AOUT, dans la présente année de Notre Seigneur MIL HUIT CENT CINQUANTE DEUX, par et en vertu de l'acte de la législature provinciale, 14e et 15e Vict., chap. 128, de la manière et suivant les formalités prescrites dans et par le dit acte, à laquelle dite assemblée sont présents les deux tiers au moins du dit conseil, savoir :

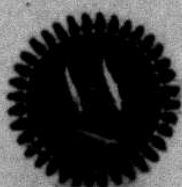
Son honneur le Maire, Charles Wilson, écr., les échevins Homier, Lynch, Grenier, Whitlaw, Leclaire, Atwater, Fréchette, Leeming ; les conseillers McCambridge, Bronsdon, Thompson, Tiffin, Trudeau, Cuvilier, Starnes, Corse, Valois, Marchand, Labelle, Bleau, Adams, Goyette, Mussen.

Il est ordonné et statué par le dit conseil et le dit conseil ordonne et statue par le présent :

Qu'aucuns chevaux, bestiaux, porcs, cochons, chèvres, ou oies, n'erront çà et là en aucun temps dans cette cité ; ni ne pastront, ne brouteront ni ne se nourriront sur aucune des rues, quarrés, ruelles, allées ou places publiques de la dite cité, sous une pénalité contre les propriétaires, gardiens ou personnes ayant en charge les dits chevaux, bestiaux, porcs, cochons, chèvres ou oies de pas plus que £5 et un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour toute et chaque offense.

Signé, CHARLES WILSON,

Maire.



(Vraie Copie.)